



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 13853

Texte de la question

Conformément à l'article 244 quater B du code général des impôts qui détermine le régime du crédit d'impôt recherche (CIR), les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel qui effectuent des dépenses de recherche sont éligibles au CIR égal à 50 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature. Par ailleurs, les entreprises qui remplissent les conditions énoncées à l'article 44 octies du code précité, et sont implantées en zone franche urbaine, bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés. Si l'article 91 de la loi de finances pour 1999 a reconduit le dispositif au CIR, il a, en outre, exclu de ce bénéfice, les entreprises implantées dans l'une des trois zones d'entreprises que sont Dunkerque, Aubagne - La Ciotat et Toulon - La Seyne. Les entreprises éligibles au CIR trouvent cette mesure performante mais faute de pouvoir en bénéficier se lancent moins massivement dans des programmes de recherche et de développement. C'est pourquoi M. Jean-Sébastien Vialatte souhaite demander à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions n'instituant aucune incompatibilité entre ces deux mécanismes pour une même entreprise.

Texte de la réponse

En application de l'article 244 quater B du code général des impôts, les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche. Sont donc exclues du bénéfice de ce crédit d'impôt les entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés par une disposition particulière, à l'exception toutefois de celles qui sont exonérées en application de l'article 44 sexies du code précité. Cela étant, le dispositif actuel du crédit d'impôt recherche arrivant à échéance à la fin de l'année, ces dispositions font l'objet d'une étude dans le cadre des réflexions préalables à la reconduction du dispositif dans le cadre de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13853

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1724

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5606